



ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATRIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 215
(Privé)

Loi concernant la ville de Saint-Bruno-de-Montarville

Présentation

**Présenté par
M. Luc Tremblay
Député de Chambly**



**Éditeur officiel du Québec
1984**

Projet de loi 215

(Privé)

Loi concernant la ville de Saint-Bruno-de-Montarville

ATTENDU que la ville de Saint-Bruno-de-Montarville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 415 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville de Saint-Bruno-de-Montarville:

1° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant:

«11.1° Pour accorder, par règlement, le droit exclusif à certains groupes ou catégories de personnes de stationner leur véhicule sur la chaussée de certaines rues aux conditions énumérées dans le règlement;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 30°, du suivant:

«30.1° Pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur tout terrain ou dans tout bâtiment destinés au stationnement, déterminés par règlement, après entente avec le propriétaire;»;

3° par le remplacement du paragraphe 31° par le suivant:

«31° Pour obliger tout propriétaire de bicycles ou de bicyclettes non motorisés à obtenir de la municipalité un permis permanent n'excédant pas cinq dollars. Pour prescrire l'obligation de tenir ce permis attaché à son véhicule de façon permanente et pour permettre à la

municipalité de conclure une entente avec un tiers pour qu'il délivre le permis et en perçoive le coût au nom de la municipalité; ce tiers et ses employés étant alors réputés être des fonctionnaires ou employés de la municipalité. Le permis prévu au présent article ne peut être aliéné; ».

2. L'article 460 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 25°, du suivant:

«26° Pour réglementer, autoriser par permis ou prohiber la vente d'articles autres que des aliments à l'extérieur d'un bâtiment permanent. ».

3. L'article 463 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant:

«4.1° Pour obliger toute personne qui souille le domaine public à effectuer le nettoyage qui s'impose et pour décréter qu'en cas de contravention elle doit payer, en plus de l'amende, le coût du nettoyage effectué par la ville; ».

4. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 617, du suivant:

«**617.1** Le greffier de la cour peut, en l'absence du juge de la Cour municipale, procéder à l'ajournement des causes apparaissant sur le rôle de la cour, conformément à la loi; à cette fin, le greffier est réputé être juge de paix.

Chaque fois que la signature du greffier ou de l'assistant-greffier de la Cour municipale est requise légalement, son nom peut être gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, les mandats d'arrestation et de perquisition doivent porter la signature manuscrite du juge. ».

5. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 642, du suivant:

«**642.1** Le conseil peut autoriser par résolution la destruction des dossiers terminés depuis plus de cinq ans relatifs à des infractions aux lois du Québec, aux règlements municipaux et à toute autre législation en vigueur sur le territoire de la ville. ».

6. Malgré toute loi contraire, toutes les amendes réclamées et recouvrées devant la Cour municipale appartiennent à la ville et font partie de son fonds général.

7. Le conseil de la ville peut, à même les revenus prévus au budget de chaque année, créer un fonds de réserve jusqu'à concurrence de

cinq cent mille dollars aux fins de financer son programme d'auto-assurance, les montants annuels à être prélevés ne devant pas dépasser la somme d'un-cinquième du montant maximum de ce fonds.

8. Les règlements adoptés par le conseil de la ville avant le 1^{er} janvier 1982, qui devaient être publiés conformément à la loi et qui n'ont pas été publiés, sont réputés être en vigueur et avoir force de loi depuis la date de leur adoption ou, le cas échéant, depuis celle de leur approbation définitive dans le cas où ils ont été soumis à une ou plusieurs approbations.

Les règlements adoptés par le conseil de la ville avant le 1^{er} janvier 1982 et qui n'ont pas été signés conformément à la loi, sont réputés être authentiques depuis la date de leur entrée en vigueur, conformément à la Loi sur les cités et villes ou à la présente loi.

Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre de ces règlements du fait qu'ils n'ont pas été signés ou publiés conformément à la loi.

Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de la ville, à la suite de chaque règlement visé par les premier et deuxième alinéas, un renvoi à la présente loi.

La rétroactivité du présent article n'affecte pas un jugement rendu avant le 6 mars 1984 ni une cause pendante à cette date.

9. Les articles 1 et 4 à 15 du chapitre 157 des lois de 1959-1960 ainsi que l'article 429*b* de la Loi des cités et villes édicté pour la ville de Saint-Bruno-de-Montarville par l'article 3 du chapitre 157 des lois de 1959-1960 sont abrogés.

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.